

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance extraordinaire du jeudi 28 MARS 2013 – 19 heures

**Présents** : JP BORDET, Ch. GRAND, S.GUYOT-SCHMID, Ch. BURKI, L. BROUZE, R. VIELLARD , C. HUISSOUD, M. RUFFET, N. TOUREILLE , JL SOULAT,

**Absents excusés** : C. SCOTTI, qui a donné procuration à JL Soulat, B. LEMMO, J. CHARRIERE procuration à C. Huissoud, J. HOURLIER , procuration à M. Ruffet , I. SERMONDADAZ,

**Date de convocation du Conseil municipal** : 23.03.2013

~~~~~

## **1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

En application des dispositions des articles L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne S. Guyot-Schmid , comme secrétaire de séance.

## **2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil municipal adopte l'ordre du jour présenté par Monsieur le Maire et figurant sur la convocation du 23.03.2013

- 1 - compte rendu conseil municipal
- 2 – ECOLE : rythmes scolaires
- 3 – INTERCOMMUNALITE : sièges conseil communautaire
- 4 – DIVERS

## **3 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le Conseil municipal, à l'unanimité APPROUVE le compte rendu de la séance du 21.02.2013

## **4 – RYTHMES SCOLAIRES**

Monsieur le Maire rappelle les termes du décret n° 2013-77 remis à chaque conseiller municipal, relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, avec pour principales conséquences :

- Pause méridienne plus importante
- Classe le mercredi matin (3 heures de cours)

Il demande au conseil municipal de se prononcer quant à la date d'application de ce décret, soit dès la rentrée 2013, comme le prévoit le décret, soit demander un report à la rentrée 2014 pour la mise en place de la réforme.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant :

- Que les textes du décret permettent de placer les temps d'école obligatoires aux moments les plus favorables
- Que cette pause méridienne doit permettre à l'enfant d'arriver à l'école disponible pour les apprentissages

- Que les locaux et le personnel encadrant permettent d'organiser des activités calmes et reposantes pendant ces périodes « *préscolaires* » où les enfants pourront s'adonner à des activités de leur choix
- Que le coût d'acquisition de « jouets espace ludique » représente un coût d'environ 10 000.00€
- Le rapport du conseil d'école du 19 mars 2013,
- L'avis de Madame la Directrice

**DECIDE**

De mettre en place toutes les conditions pour l'application, dès la rentrée 2013, du décret 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

**5 - INTERCOMMUNALITE – REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les nouvelles règles de répartition des sièges des conseils communautaires.

Le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont déterminés en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012.

Ces nouvelles règles visent à améliorer la représentation des communes en fonction de leur poids démographique. Elles doivent être arrêtées en vue des échéances électorales de mars 2014 se rapportant au renouvellement des conseils municipaux et pour la première fois, à l'élection au suffrage universel des conseils communautaires.

Deux situations sont envisageables

1. A défaut d'accord entre les communes intéressées, les sièges sont répartis à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne garantissant ainsi une représentation essentiellement démographique. A noter qu'il s'agit d'une règle unique pour les communautés urbaines et métropoles
2. A contrario, dans les communautés de communes ou communautés d'agglomération, les communes membres peuvent trouver un accord à la majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune.

**A – A défaut d'accord entre les communes**

Attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction d'un tableau codifié au III de l'article L.5211-6-1 du C.C.G.T. fixant le nombre de sièges par strates démographiques soit pour Annemasse Agglo avec une population municipale INSEE certifiée 2013 de 80 287 habitants, la strate de 75 000 à 99 999 habitants → 42 sièges

A l'issue de cette répartition, si une commune n'obtient aucun siège, elle se voit attribuer un siège de droit

En application de ces dispositions, le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont les suivants

| Commune        | Population municipale | Nombre de sièges |
|----------------|-----------------------|------------------|
| Annemasse      | 32 196                | 19               |
| Gaillard       | 11 181                | 6                |
| Ville la Grand | 7 881                 | 4                |

|                 |        |    |
|-----------------|--------|----|
| Vetraz-Monthoux | 6 829  | 4  |
| Ambilly         | 5 890  | 3  |
| Cranves Sales   | 5 349  | 3  |
| Saint Cergues   | 3 157  | 1  |
| Bonne           | 2 776  | 1  |
| Etrembières     | 1 887  | 1  |
| Lucinges        | 1 547  | 1  |
| Machilly        | 957    | 1  |
| Juvigny         | 637    | 1  |
| TOTAL           | 80 287 | 45 |

Les 3 communes, les moins peuplées ne pouvant bénéficier de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer un siège de droit. Les communes peuvent en outre se répartir librement un volant de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% du nombre de sièges prévu par le tableau et octroyés de plein droit. Les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur cette possibilité à la majorité qualifiée précitée.

Le nombre de sièges du conseil communautaire peut ainsi être majoré de 4 unités et porté à 49 sièges.

#### **B – Accord entre les communes :**

Après consultation des conseils municipaux dans des conditions de majorité qualifiée précitée, le nombre total de sièges prévu par le tableau et octroyé de plein droit, soit 45, peut être majoré de 25% au plus, soit 11 sièges supplémentaires portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 56.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- Prendre en compte la population de chaque commune
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

#### **C – Une proposition d'accord à soumettre aux conseils municipaux :**

Les Maires des 12 communes ont été invités par le Président d'Annemasse Agglo à examiner les nouvelles dispositions de la loi et de leur traduction sur la situation actuelle de la communauté d'agglomération. Ils ont également étudié la possibilité de proposer aux conseils municipaux un accord traduisant la volonté du législateur d'organiser la représentation en fonction du poids démographique des communes tout en évitant aux plus petites d'entre elles une représentation limitée à un seul siège.

A l'issue de cette réflexion, la proposition suivante a été élaborée.

| Commune         | Nombre de sièges |
|-----------------|------------------|
| Annemasse       | 18               |
| Gaillard        | 6                |
| Ville la Grand  | 4                |
| Vetraz-Monthoux | 4                |
| Ambilly         | 4                |
| Cranves Sales   | 4                |
| Saint Cergues   | 3                |
| Bonne           | 3                |
| Etrembières     | 3                |
| Lucinges        | 3                |

|          |    |
|----------|----|
| Machilly | 2  |
| Juvigny  | 2  |
| TOTAL    | 56 |

Proposition exprimée à titre informatif en % de sièges et de population

| Commune         | Nombre de sièges | Sièges en % | Population en % |
|-----------------|------------------|-------------|-----------------|
| Annemasse       | 18               | 32.14%      | 40.10%          |
| Gaillard        | 6                | 10.71%      | 13.93%          |
| Ville la Grand  | 4                | 7.14%       | 9.82%           |
| Vetraz-Monthoux | 4                | 7.14%       | 8.51%           |
| Ambilly         | 4                | 7.14%       | 7.34%           |
| Cranves Sales   | 4                | 7.14%       | 6.66%           |
| Saint Cergues   | 3                | 5.36%       | 3.93%           |
| Bonne           | 3                | 5.36%       | 3.46%           |
| Etrembières     | 3                | 5.36%       | 2.35%           |
| Lucinges        | 3                | 5.36%       | 1.93%           |
| Machilly        | 2                | 3.57%       | 1.19%           |
| Juvigny         | 2                | 3.57%       | 0.79%           |
| TOTAL           | 56               | 100.00%     | 100.00%         |

#### **D - Procédure et délai**

La Loi prévoit que seuls les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer, soit pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, soit pour l'application de la majoration de 10% exposée ci-avant.

Il n'est donc pas exigé de saisir le conseil communautaire puisqu'il ne s'agit pas d'une procédure de modification statutaire.

Cependant, dans un souci de facilitation qui s'inscrit dans la logique de l'initiative prise par le Président de réunir les 12 maires en vue de formaliser un projet d'accord à l'amiable, le contrôle de légalité admet que l'organe délibérant de la Communauté soit saisi pour proposer aux communes le nombre total de sièges et leur répartition

En l'état actuel de la législation, les conseils municipaux doivent délibérer avant le 30 juin 2013 pour permettre au Préfet d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 30 septembre 2013.

#### **E – Dispositions relatives au nombre de vice-présidents, à la composition du bureau et aux indemnités de fonction**

Elles seront fixées par le conseil communautaire après son renouvellement :

- Le nombre de vice-présidents est fixé de droit à 20% au plus de l'effectif du conseil communautaire qui peut, à la majorité des deux tiers le fixer à 30% au plus sans qu'il puisse dépasser 15
- La composition du bureau est arrêtée par délibération du conseil communautaire, il comprend le Président, les vice-présidents et d'autres membres
- Les indemnités de fonction peuvent être versées au président, aux vice-présidents et aux conseillers intercommunaux dans le cadre d'une enveloppe indemnitaire plafonnée aux montants additionnés
  - de l'indemnité maximum du président
  - des indemnités maximum des vice-présidents dont le nombre correspond au plus à 20% de l'effectif de droit du conseil déterminé à défaut d'accord des communes, soit 9 vice-présidents (20% de 45 sièges)

Il sera donc proposé au conseil communautaire de délibérer sur la proposition de nombre et de répartition de sièges à soumettre aux conseils municipaux établie comme suit :

| Commune         | Nombre de sièges |
|-----------------|------------------|
| Annemasse       | 18               |
| Gaillard        | 6                |
| Ville la Grand  | 4                |
| Vetraz-Monthoux | 4                |
| Ambilly         | 4                |
| Cranves Sales   | 4                |
| Saint Cergues   | 3                |
| Bonne           | 3                |
| Etrembières     | 3                |
| Lucinges        | 3                |
| Machilly        | 2                |
| Juvigny         | 2                |
| TOTAL           | 56               |

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,  
EMET UN AVIS FAVORABLE à la proposition d'Annemasse Agglo pour une répartition comme suit :

| Commune         | Nombre de sièges |
|-----------------|------------------|
| Annemasse       | 18               |
| Gaillard        | 6                |
| Ville la Grand  | 4                |
| Vetraz-Monthoux | 4                |
| Ambilly         | 4                |
| Cranves Sales   | 4                |
| Saint Cergues   | 3                |
| Bonne           | 3                |
| Etrembières     | 3                |
| Lucinges        | 3                |
| Machilly        | 2                |
| Juvigny         | 2                |
| TOTAL           | 56               |

## **6 – INFORMATIONS**

- Signature de la vente de terrain à BREMOND, le 17 avril 2013
- Subvention DETR accordée pour 100 000.00 € (aménagement château)
- Finalisation acquisition maison Mathevet
- Dégradations à la Chapelle St Etienne

Séance levée à 21H50

Ainsi fait et délibéré en séance

Le secrétaire de séance,

Le Maire

S. GUYOT SCHMID

Jean Pierre BORDET